

**Protocole d'Intention en matière de santé
intervenue entre le gouvernement du Québec
et le gouvernement de l'État de Goiás (Brésil)**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX, MADAME PAULINE MAROIS

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE GOIÁS REPRÉSENTÉ PAR M. LE GOUVERNEUR MARCONI FERREIRA PERILLO JÚNIOR, SON SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA SANTÉ, DOCTEUR FERNANDO PASSOS CUPERTINO DE BARROS, ASSISTÉS PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE GOIÁS, MAÎTRE DIÓGENES MORTOZA DA CUNHA

CI-DESSOUS DÉSIGNÉS COMME LES PARTIES

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Goiás ont développé des liens de coopération privilégiés dans le domaine de la santé.

CONSCIENTS de l'apport majeur de la santé comme facteur de développement individuel et social et source de richesse collective ;

DÉSIREUX d'approfondir et d'élargir la collaboration et les échanges dans le domaine de la santé et des systèmes de distribution de soins, dans un esprit d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel ;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population ;

SOUHAITENT DE CE QUI SUIIT :

Objectifs de coopération

Article 1

Dans le cadre des relations établies au cours des deux dernières années entre plusieurs entités publiques et privées de Goiás et du Québec, les parties encouragent et appuient par divers moyens les échanges institutionnels entre les organismes publics, parapublics, académiques et privés de l'État de Goiás et du Québec, intéressés et désireux de développer des liens institutionnels et commerciaux dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Domaines de coopération

Article 2

Les parties reconnaissent l'importance des projets en cours ou à l'étude dans les domaines tels que : la réhabilitation et la réadaptation en santé physique, la régionalisation des soins de santé, l'évaluation de l'état de santé de la population, la consolidation des programmes de santé familiale et de santé communautaire, la gestion hospitalière et la participation de la population au processus décisionnel des établissements de santé.

Les parties reconnaissent aussi l'importance stratégique et économique des liens qui sont en train de se tisser entre des universités goianaises et québécoises dans le secteur de la santé, de même qu'entre diverses associations professionnelles et entreprises qui interviennent dans la santé, notamment dans le secteur pharmaceutique.

Les parties conviennent que la coopération et les échanges entre les deux États pourraient être élargis à d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Moyens de coopération

Article 3

Les parties souhaitent atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres moyens dont elles pourraient convenir ultérieurement, d'encourager le recours en priorité aux moyens suivants :

- missions individuelles ou collectives d'experts aux fins d'études, de consultation, d'organisation d'activités de formation, de participation à des colloques et d'échanges d'expérience ;
- accueil de gestionnaires expérimentés et [de] d'autres spécialistes de la gestion, pour des périodes de durée variable ;
- élaboration de projets pilotes conjoints pouvant ouvrir des pistes innovatrices de solutions à des problèmes ciblés ;
- échanges bilatéraux de personnels et programmes de séjour dans les domaines d'intérêt commun ;
- échanges de documentation incluant ceux à caractère juridique et réglementaire.

Industries du domaine de la santé

Article 4

Les parties faciliteront, dans la mesure du possible, l'accès de leurs industries du domaine de la santé à leurs marchés respectifs.

Elles privilégient les industries dans les secteurs des technologies de l'information, des instruments et appareils médicaux, des biotechnologies, des produits pharmaceutiques et des services.

Financement

Article 5

Ce protocole d'intention sera réalisé dans les limites des ressources financières rendues disponibles à cette fin par chacune des parties, ainsi que de celles disponibles auprès des organismes de financement nationaux et internationaux.

Mécanismes de travail

Article 6

Afin d'assurer la réalisation du présent protocole d'intention, les parties souhaitent développer des liens plus suivis entre la Surintendance à la Planification et à l'Organisation des Services de Santé du Secrétariat à la Santé de l'État de Goiás et la Direction de la coopération internationale et de la condition féminine du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, liens qui s'établiront avec la contribution du Bureau du partenariat économique du même ministère qui est déjà impliqué avec succès dans cette démarche. A cette fin, les deux parties établiront un programme d'échange et de coopération institutionnelle, en déterminant les ressources requises de part et d'autre et examineront l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de ce protocole d'intention.

Les parties s'engagent à faciliter les consultations et les rencontres régulières, dans l'État de Goiás ou au Québec, entre leurs fonctionnaires publics qui servent d'intermédiaires et de conseillers dans les échanges entre les deux États dans le secteur de la santé, et s'engagent à appuyer également les actions entreprises par divers partenaires tel que mentionné à l'article 1.

Durée

Article 7

Le présent protocole d'intention est conclu pour une période initiale de deux (2) ans. Il peut être reconduite pour des périodes additionnelles de deux (2) ans suite à une évaluation conjointe déposée avant la fin d'une période. Cette évaluation portera sur l'atteinte des objectifs visés de même que sur le contenu de l'entente et ses modalités d'application.

Nonobstant ce qui précède, chacune des parties pourra, en tout temps, mettre fin au présent protocole d'intention, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois transmis à l'autre partie.

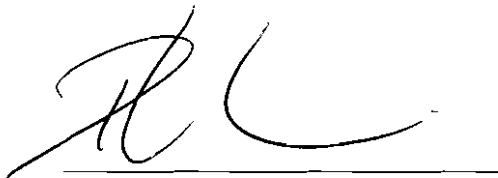
Si un tel avis devait être donné, ou si le protocole d'intention n'était pas reconduit, les parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Entrée en vigueur
Article 8

Le présent protocole d'intention, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur le jour de sa signature.

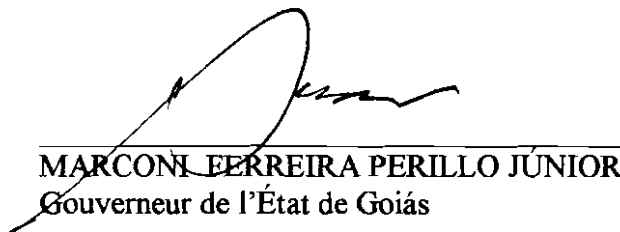
FAIT À Goiânia, LE 28 août 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



PAULINE MAROIS
Ministre d'État à la Santé et
aux Services Sociaux

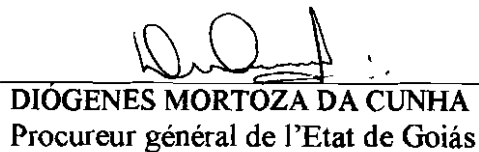
**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE GOIÁS**



MARCONI FERREIRA PERILLO JÚNIOR
Gouverneur de l'État de Goiás



FERNANDO P. CUPERTINO DE BARROS
Secrétaire d'Etat à la Santé de l'Etat de Goiás



DIÓGENES MORTOZA DA CUNHA
Procureur général de l'Etat de Goiás